



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N ° 41 - MAI 2014

SOMMAIRE

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Délégation à la Mer et au Littoral des P.O. et de l'Aude

| | |
|---|---|
| Arrêté N °2014133-0008 - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du DPM, au profit du CNEC, pour maintenir et utiliser les pistes d'audace situées sur le territoire de la commune de Collioure. | 1 |
|---|---|

Service eau et risques - SER

| | |
|--|---|
| Arrêté N °2014135-0007 - Arrêté préfectoral portant approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles de la commune de Baho | 8 |
|--|---|

Service environnement forêt sécurité routière

| | |
|---|----|
| Arrêté N °2014134-0013 - ap portant autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage, de vente et de transit de gibier dont la chasse est autorisée au bénéfice de Madame Karine KINTANA | 12 |
|---|----|

| | |
|---|----|
| Arrêté N °2014135-0002 - ap portant autorisation de destruction à tir d'étourneaux sansonnets sur la commune de Argelès- sur- Mer | 19 |
|---|----|

| | |
|---|----|
| Arrêté N °2014135-0003 - ap portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur chevreuils sur la commune de Rabouillet | 22 |
|---|----|

| | |
|---|----|
| Arrêté N °2014135-0008 - arrêté préfectoral portant autorisation de prélèvements de lapins de garenne sur la commune d'Alenya et de leurs introductions sur la commune de Salses- le- Château | 25 |
|---|----|

| | |
|--|----|
| Arrêté N °2014136-0007 - arrêté préfectoral portant autorisation de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de Saint- Hippolyte | 29 |
|--|----|

| | |
|--|----|
| Arrêté N °2014136-0008 - arrêté préfectoral portant autorisation de battues et de tirs individuels administratifs sur les espèces chevreuil et sanglier, de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses, sur les communes de Bélesta, Caramany, Cassagnes, Corbère, Corbère- les- Cabanes, Corneilla- la- Rivière, Millas, Néfiach, Pézilla- la- Rivière, Saint- Feliu- d'Avall et Saint- Feliu- d'Amont | 32 |
|--|----|

| | |
|--|----|
| Arrêté N °2014136-0009 - arrêté préfectoral portant autorisation de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur renards sur la commune de Pézilla- la- Rivière | 35 |
|--|----|

| | |
|--|----|
| Arrêté N °2014136-0010 - arrêté préfectoral portant autorisation de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur les communes de Baixas, Calce, Cases- de- Pène, Espira- de- l'Agly, Opoul- Périllos, Peyrestortes, Rivesaltes et Salses- le- Château | 38 |
|--|----|

| | |
|--|----|
| Arrêté N °2014139-0001 - arrêté préfectoral portant autorisation de prélèvements de lapins de garenne sur la commune de Clairà | 41 |
|--|----|

Préfecture des Pyrénées- Orientales

Cabinet

| | |
|--|----|
| Arrêté N °2014135-0013 - Arrêté préfectoral portant attribution de la médaille de la famille (promotion 2014). | 44 |
|--|----|

| | |
|--|----|
| Arrêté N °2014136-0002 - Arrêté préfectoral conférant l'honorariat à Monsieur Roger VILLALONGUE, ancien maire de la commune de Reynes | 46 |
| Direction de la Règlementation et des Libertés Publiques | |
| Arrêté N °2014136-0015 - octroyant la dénomination de "commune touristique" pour un durée de cinq ans au bénéfice de la commune de : Le Boulou (66160) | 48 |
| Arrêté N °2014139-0002 - modifiant l'arrêté 2014127-0002 du 7 mai 2014 portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes destinées à la police municipale de Rivesaltes | 50 |
| Direction des Collectivités Locales | |
| Arrêté N °2014136-0013 - Arrêté préfectoral portant constitution de la commission départementale chargée du contrôle des opérations du scrutin du 25 juin 2014, relatif au renouvellement des représentants des communes et des établissements public locaux au conseil d'administration du centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées Orientales | 53 |
| Arrêté N °2014136-0014 - Arrêté préfectoral portant établissement de la liste électorale pour le collège des représentants des communes et des établissements publics locaux affiliés au centre départemental de gestion pour les élections au conseil d'administration de celui- ci | 56 |
| Mission de Pilotage Interministériel | |
| Arrêté N °2014133-0009 - Modification de la composition de la commission locale du secteur sauvegardé de Perpignan | 59 |

PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014133-0008

signé par
Préfet

le 13 Mai 2014

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Délégation à la Mer et au Littoral des P.O. et de l'Aude**

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du DPM, au profit du CNEC, pour maintenir et utiliser les pistes d'audace situées sur le territoire de la commune de Collioure.

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Délégation Mer et Littoral

Unité Gestion et
Aménagement du Littoral

Dossier suivi par :
Guy Vinot

Nos Réf. : 14/.....

☎ : 04.68.38.13.70
☎ : 04.68.38.13.49
✉ : guy.vinot
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 13 MAI 2014

ARRETE PREFECTORAL N°

portant Autorisation d'Occupation Temporaire
d'une parcelle sur les dépendances du Domaine
Public Maritime naturel située sur la commune de
COLLIOURE, au profit du Centre National
d'Entraînement Commando (CNEC).

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

- Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu la loi N° 86-2 du 03 janvier 1986 relatif à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
- Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret N° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret N° 2010-365 du 09 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- Vu l'arrêté préfectoral N° 2011325-0021 du 21 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Francis Charpentier, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ;
- Vu l'arrêté préfectoral N° 2014044-0003 du 13 février 2014, portant délégation de signature à Monsieur Pascal Bresson, Directeur Départemental des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales ;
- Vu la décision de la Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales, Service France Domaine, du 11 mars 2014, fixant les conditions financières ;
- Vu l'avis favorable du Maire de Collioure du 19 mars 2014 ;
- Vu l'avis favorable de M. l'Architecte des Bâtiments de France du 03 avril 2014 ;
- Vu la demande de l'intéressé du 18 février 2014 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} ;

M. le Commandant du CNEC de Collioure, est autorisé, aux fins de sa demande, à occuper une parcelle du Domaine Public Maritime située sur le territoire de la commune de Collioure, au lieu-dit promenade Salembier, pour maintenir et utiliser les pistes d'audace.

Le permissionnaire ne pourra apposer ou laisser apposer par des tiers des pancartes ou panneaux-reclames de quelque nature qu'ils soient dans les limites de l'autorisation.

ARTICLE 2 :

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, **pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} août 2014.**

Ce délai ne pourra en aucun cas dépasser la durée fixée et l'occupation cessera de plein droit à l'échéance.

L'autorisation ne pourra être, en aucun cas prorogée.

Au cours de cette période de 6 mois l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée en tout ou partie, pour motif d'intérêt général ou pour inexécution d'une quelconque des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

La superficie autorisée est fixée conformément aux dispositions prévues sur le plan annexé à la présente autorisation.

Cette superficie ne pourra être affectée, par le permissionnaire, à aucun autre usage que celui indiqué ci-dessus. Cet usage reste soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir en la matière.

La présente autorisation étant accordée à titre précaire est toujours révocable, l'Administration se réserve la faculté de modifier ou de retirer l'autorisation, si elle le jugeait utile pour quelque cause que ce soit, sans que le permissionnaire puisse réclamer, pour ce fait, aucune indemnité ou dédommagement. En cas de révocation, il devra faire rétablir les lieux dans leur état primitif. S'il ne remplissait pas cette obligation, il y serait pourvu d'office et à ses frais par l'Administration.

Certaines infractions au présent arrêté pourront être poursuivies et réprimées conformément aux dispositions de l'article R 26 § 15 du Code Pénal et de l'article 63 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande.

ARTICLE 4 :

Le bénéficiaire devra acquitter, auprès de la caisse de la Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales, une redevance fixée par le Service France Domaine (Article L 30 de l'ancien Code du Domaine de l'Etat, maintenu en vigueur par l'ordonnance du 21 avril 2006) et exigible, dans les dix jours de la notification du présent arrêté.

- La gratuité a été retenue pour cette autorisation.

ARTICLE 5 :

La présente autorisation est personnelle non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

Il est interdit de louer ou sous-louer la totalité ou partie des installations faisant l'objet de l'autorisation, de changer l'usage initial pour lequel l'autorisation a été délivrée.

ARTICLE 6 :

Dans le cas où pour quelque cause que ce soit, la présente autorisation était résiliée, la redevance imposée au bénéficiaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation de son titre, et le bénéficiaire ne pourra se pourvoir afin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent.

ARTICLE 7 :

Le bénéficiaire ne pourra établir, sur le terrain, objet de la présente autorisation d'occupation temporaire, que les ouvrages autorisés par le présent arrêté. Toute modification, de quelque nature qu'elle soit sera soumise à l'accord préalable exprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales.

ARTICLE 8 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le pétitionnaire sera seul responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance, ou toute autre faute commise.

ARTICLE 9 :

Le bénéficiaire devra seul supporter la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

ARTICLE 10 :

Le permissionnaire est obligatoirement tenu de clore son emplacement sur tous les côtés. Les clôtures devront être solides, de bon aspect et constamment entretenues en bon état. Il ne pourra toutefois se prévaloir de la présente autorisation pour interdire le libre passage du public sur le rivage au droit de ses installations.

ARTICLE 11 :

Toute transgression d'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation, après mise en demeure non suivie d'effet.

ARTICLE 12 :

Le bénéficiaire a la faculté de demander la résiliation de son autorisation annuellement, à la date anniversaire avec un préavis de 3 mois. En l'absence de préavis, le bénéficiaire sera tenu de payer la totalité de la redevance de l'année suivante.

ARTICLE 13 :

A la cessation de la présente autorisation, les installations visées à l'article 1^{er} devront être enlevées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. A défaut par celui-ci, de s'être acquitté de cette obligation dans le délai de trois mois à dater de la cessation de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office à ses frais et risques par l'Administration.

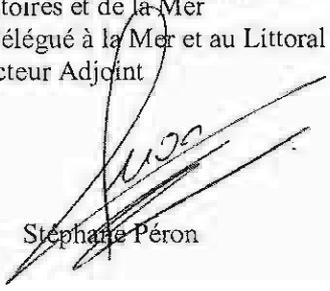
ARTICLE 14 :

Ampliation du présent acte publié au recueil des actes administratifs, sera adressée à Monsieur le Directeur du Service France Domaine et à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, aux fins de son exécution.

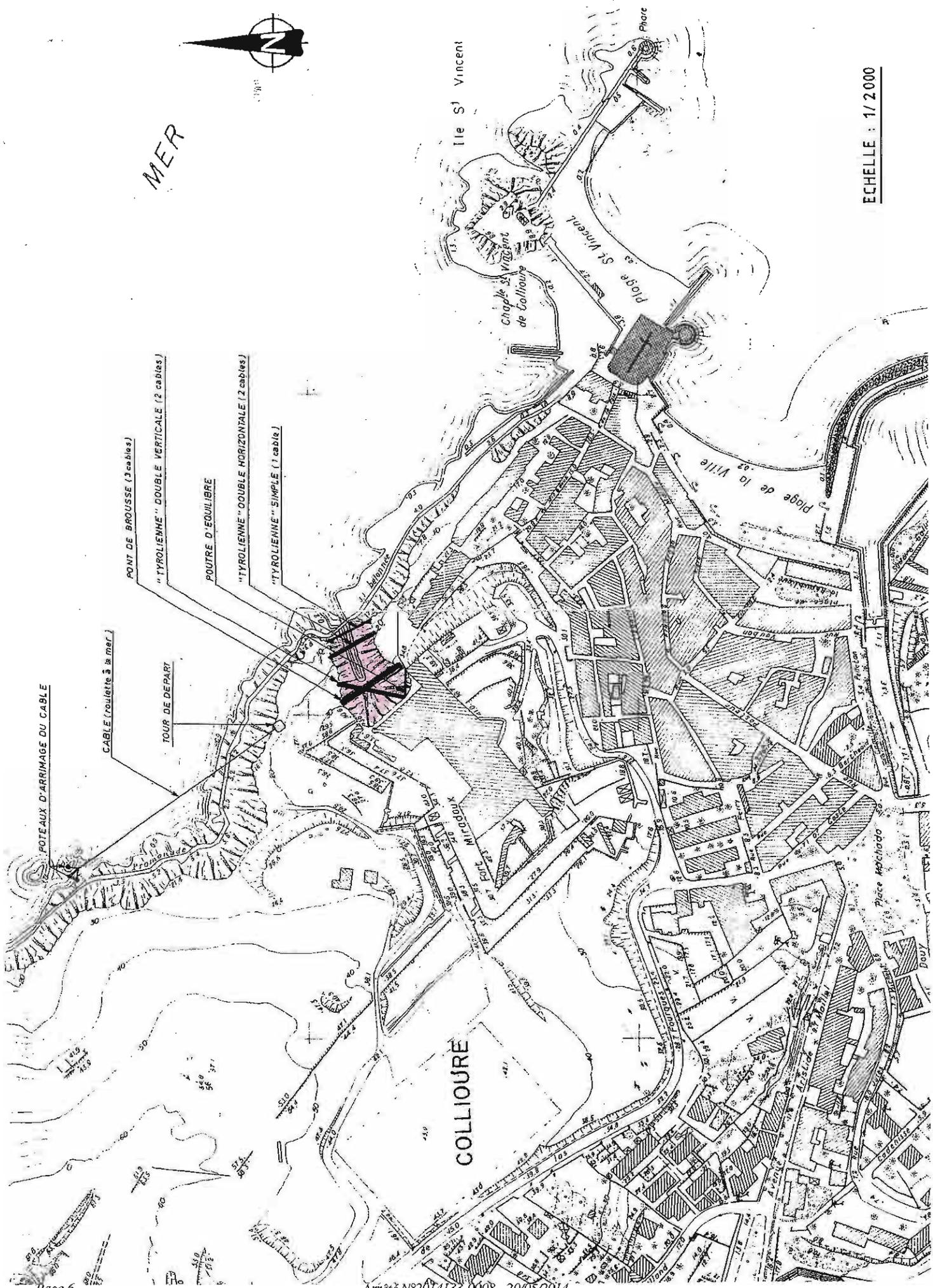
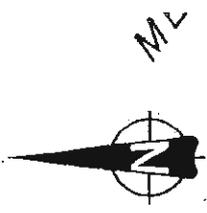
Un exemplaire du présent arrêté sera notifié à **M. le Commandant du CNEC** par les soins du Service France Domaine de la Direction Départementale des Finances Publiques.

A Perpignan, le : **13 MAI 2014**

Po/ le Préfet et par délégation
Po/Le Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer
Le Délégué à la Mer et au Littoral
Directeur Adjoint


Stéphane Péron

MER



ECHELLE : 1/2000



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014135-0007

signé par
Préfet

le 15 Mai 2014

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service eau et risques - SER
Prévention des risques**

Arrêté préfectoral portant approbation du Plan
de Prévention des Risques Naturels Prévisibles
de la commune de Baho

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service de l'Eau
et des Risques

Unité Prévention des Risques

Dossier suivi par :
M. Philippe Orignac

☎ : 04.68.51.95.85
☎ : 04.68.51.95.80
✉ : philippe.ornac
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 15 Mai 2014

ARRETE PREFECTORAL n° 2014135-0007
portant approbation du Plan de Prévention des
Risques Naturels Prévisibles de la commune de
BAHO

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L562-1 à L562-9 et R 562-1 à R562-10 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels ;

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L125-2 et L125-5 et R 125-9 à R125-27 relatifs à l'information et à la participation des citoyens ;

VU le code de l'Urbanisme et notamment l'article L126-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L731-3 ;

VU la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'Administration et le public ;

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n°2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde ;

VU le décret du 24 septembre 1964 portant approbation des plans de surfaces submersibles de la section des vallées de la Têt et de son affluent Le Boulès correspondant au cours de ces rivières entre Ille-sur-Têt (département des Pyrénées-Orientales) et l'embouchure en mer Méditerranée, pour la Têt, et en aval du village de Bouleternère (département des Pyrénées-Orientales) pour le Boulès, valant plan de prévention des risques naturels prévisibles aux termes de l'article L.562-6 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 4036/2008 du 1^{er} octobre 2008 prescrivant l'établissement du plan de prévention des risques naturels prévisibles du bassin versant de la « Têt Moyenne » sur les communes de Corneilla-la-Rivière, Pézilla-la-Rivière, Villeneuve-la-Rivière, Baho et Saint-Estève ;

Adresse Postale : Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements :
⇒ INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
⇒ COURRIEL : contact@pyrenees-orientales.gouv.fr

VU l'arrêté préfectoral n° 2013329-0015 du 25 novembre 2013 ordonnant l'ouverture de l'enquête publique portant sur le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Baho ;

VU les pièces constatant que l'arrêté du 25 novembre 2013 susvisé a été publié, affiché et a fait l'objet d'un avis inséré, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département ;

VU les avis recueillis au cours de l'instruction réglementaire et notamment la délibération du conseil municipal de la commune de Baho en date du 18 septembre 2013, l'avis réputé favorable du syndicat mixte SCOT Plaine du Roussillon et l'avis réputé favorable de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération ;

VU le rapport et les conclusions favorables du commissaire enquêteur en date du 23 février 2014 ;

SUR proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ;

- A R R Ê T E -

Article 1^{er} Le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Baho prenant en considération les risques d'inondations et de mouvements de terrain est approuvé.

Le dossier du plan de prévention des risques précité comprend :

- un résumé non technique,
- un rapport de présentation et ses annexes,
- une carte de l'aléa inondation à l'échelle du bassin versant au 1/12 500^{ème},
- une carte de l'aléa mouvements de terrain du secteur au 1/25 000^{ème},
- une carte des enjeux au 1/10 000^{ème},
- une carte du zonage réglementaire au 1/5 000^{ème},
- un règlement.

Article 2 Le plan des surfaces submersibles de la section des vallées de la Têt et de son affluent le Boulès, approuvé par décret du 24 septembre 1964, est abrogé pour tout ce qui concerne ses dispositions applicables sur le territoire communal de Baho.

Article 3 En application de l'article L.562-4 du code de l'environnement, le plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il se substitue au plan des surfaces submersibles de la section des vallées de la Têt et de son affluent le Boulès, pour ce qui concerne le territoire communal de Baho.

Il sera annexé tel qu'approuvé au plan d'occupation des sols valant plan local d'urbanisme de la commune de Baho conformément à l'article L-126-1 du code de l'urbanisme.

Article 4 Le plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé est tenu à la disposition du public :

- à la mairie de Baho,
- au siège de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération,
- au siège du syndicat mixte du SCOT Plaine du Roussillon,
- à la préfecture des Pyrénées-Orientales (DDTM - direction départementale des territoires et de la mer),

aux jours et heures d'ouverture habituels de leurs bureaux respectifs.

Il sera consultable également sur le site internet des services de l'Etat :

www.pyrenees-orientales.gouv.fr

Article 5 Le présent arrêté ainsi que les mesures relatives à la consultation du dossier approuvé feront l'objet :

- d'une mention au recueil des actes administratifs de la préfecture,
- d'un avis au public publié dans le journal local diffusé dans le département, l'Indépendant Catalan,
- d'un affichage en mairie de Baho, au siège de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération et au siège du syndicat mixte du SCOT Plaine du Roussillon pendant une durée d'un mois minimum.

Article 6 Tout recours gracieux contre le présent arrêté doit parvenir en Préfecture des Pyrénées-Orientales dans un délai de deux (2) mois à compter de la dernière des parutions citées à l'article 5. Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux (2) mois à compter de la dernière des parutions citées à l'article 5.

Article 7 M. le Secrétaire Général de la préfecture, M. le Maire de Baho, M. le Président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération, M. le Président du syndicat mixte du SCOT Plaine du Roussillon et M. le Directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet.

René BIDAL

PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014134-0013

signé par
Directeur DDTM

le 14 Mai 2014

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service environnement forêt sécurité routière**

ap portant autorisation d'ouverture d'un
établissement d'élevage, de vente et de transit
de gibier dont la chasse est autorisée au
bénéfice de Madame Karine KINTANA

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Biodiversité,
Développement Durable et
Nature

Dossier suivi par :
Marc GARIOU-POUILLAS

☎ : 04.68.51.95.36
☎ : 04.68.51.95.95
✉ : marc.gariou-pouillas
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **14 MAI 2014**

ARRETE PREFECTORAL n°
portant autorisation d'ouverture d'un établissement
d'élevage, de vente et de transit de gibier dont la
chasse est autorisée au bénéfice de Madame Karine
QUINTANA.

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.413-1 à 5 et R.413-24 à 51,
- Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.214-3, L.232-1, L.234-1, R.214-17 et D.212-26,
- Vu l'arrêté ministériel du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux,
- Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée,
- Vu l'arrêté ministériel du 13 mars 1995 relatif aux conditions sanitaires requises pour les échanges intracommunautaires de certains ruminants,
- Vu l'arrêté ministériel du 11 février 1998 fixant les conditions sanitaires relatives à la détention, à la mise en circulation et à la commercialisation de certains ruminants,
- Vu l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage,
- Vu l'arrêté ministériel du 10 août 2004 modifié fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques,
- Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 2005 modifié relatif à l'identification du cheptel porcin,
- Vu l'arrêté ministériel du 7 juillet 2006 modifié portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux d'espèces dont la chasse est autorisée,

- Vu l'arrêté ministériel du 20 août 2009 fixant les caractéristiques et les règles générales de fonctionnement des installations des établissements d'élevage, de vente ou de transit appartenant à la catégorie A et détenant des sangliers,
- Vu l'arrêté ministériel du 8 février 2010 fixant les caractéristiques et les règles générales de fonctionnement des installations des établissements d'élevage, de vente ou de transit appartenant à la catégorie A et détenant des cervidés et des mouflons méditerranéens,
- Vu l'arrêté ministériel du 8 février 2010 relatif à l'identification des cervidés et mouflons méditerranéens détenus au sein des établissements d'élevage, de vente ou de transit de catégorie A ou de catégorie B,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-34 du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2013084-0002 du 25 mars 2013 portant délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu la demande présentée par Madame Karine QUINTANA, enregistrée le 1^{er} avril 2014, en vue d'obtenir l'autorisation d'ouvrir un établissement d'élevage, de vente ou de transit d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée,
- Vu le dossier joint à sa demande et les compléments du 06 mai 2014 et notamment le certificat de capacité accordé à Madame Karine QUINTANA, responsable de la conduite des animaux dans l'établissement concerné,
- Vu l'avis de Monsieur le président de la chambre départementale d'agriculture,
- Vu l'avis de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,
- Vu l'avis de Monsieur le président du Syndicat national des éleveurs de cervidés,
- Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,

Considérant que la demande de Madame Karine QUINTANA remplit les conditions requises afin d'obtenir une autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage, de vente et de transit de gibier dont la chasse est autorisée,

ARRETE

Article 1er : Madame Karine QUINTANA est autorisée à ouvrir sis Mas Parrot 66480 Maureillas-las-Illas un établissement de catégorie A et de catégorie B, d'élevage, de vente et de transit d'animaux pour les espèces de grand gibier suivantes: cerf élaphe (*Cervus elaphus*), daim (*Dama dama*) et sanglier (*Sus scrofa*).

Le numéro d'immatriculation de l'établissement d'élevage est : 66-95.

L'établissement d'élevage présente les caractéristiques suivantes:

- parc d'élevage des sangliers: 4 hectares
- parcs d'élevage des daims: 7,50 hectares (4 ha et 3,5 ha)
- parc d'élevage des cerfs: 4,50 hectares

Madame Karine QUINTANA doit veiller au respect des dispositions prescrites aux articles ci-dessous.

Article 2 : Les parcs clos consacrés à l'élevage, à la vente ou au transit des cervidés doivent comporter des abris naturels ou artificiels, adaptés à la taille et aux besoins des animaux et auxquels ceux-ci ont accès librement. Les cerfs doivent disposer d'une souille.

Les aires de nourrissage, d'abreuvement, de capture et les souilles doivent se situer à une distance minimale de cent (100) mètres des habitations voisines occupées par des tiers et réciproquement.

La charge à l'hectare ne doit pas dépasser les effectifs suivants de femelles reproductrices âgées de plus de deux ans: 10 daines de l'espèce *Dama dama* et 6 biches de l'espèce *Cervus elaphus*.

Article 3 : Le parc clos consacré à l'élevage, à la vente ou au transit des sangliers doit comporter un couvert pour au-moins un tiers de sa superficie; ce couvert est boisé ou arbustif ou formé de plantes ligneuses ou persistantes. Des abris naturels ou artificiels, permanents ou temporaires, adaptés à la taille et aux besoins des animaux, peuvent être prévus pour protéger les portées au cours des premiers jours.

L'emprise du parc délimitée par la clôture doit se situer à une distance minimale de cent (100) mètres des habitations voisines occupées par des tiers et réciproquement.

La charge moyenne maximale à l'hectare est de 750 kilogrammes. Elle est obtenue par la formule suivante:

$C = (\text{nombre de femelles} \times 70 \text{ kg}) + (\text{nombre de mâles} \times 80 \text{ kg}) + (\text{nombre de femelles} \times 5 \text{ marcassins} \times 25 \text{ kg}) / S$ (superficie totale des parcelles consacrées à l'élevage).

Chaque année, les parcelles consacrées à la détention de sangliers demeurent inoccupées durant trois mois consécutifs. Le cloisonnement du parc en deux parties au moins permet cette rotation. Toutefois, si la charge moyenne à l'hectare est inférieure ou égale à 375 kilogrammes par hectare, le dispositif de rotation devient facultatif.

Article 4 : L'établissement dispose de matériels ou d'aménagements maintenus en bon état de fonctionnement, permettant la capture ou l'isolement des animaux vivants sans être susceptibles de les blesser. Les véhicules de transport doivent pouvoir accéder facilement aux installations de contention.

Article 5 : Le responsable de l'établissement a obligation de prendre les dispositions nécessaires pour éviter tout déversement direct, y compris accidentel, de boues, d'eaux polluées et de matières dangereuses ou insalubres dans les cours d'eau, les lacs et les étangs.

Les conditions de stockage et d'évacuation des déchets et résidus produits par les installations garantissent l'absence de pollution pour les tiers et pour l'environnement (prévention des envols, infiltrations dans le sol et odeurs).

Article 6 : La clôture de l'établissement doit isoler en permanence de l'extérieur la totalité de l'espace consacrée à l'élevage, à la vente ou au transit des animaux. En outre, elle doit satisfaire impérativement à des objectifs d'étanchéité, de continuité et de solidité. Ses caractéristiques doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

La conception et l'entretien de la clôture doivent permettre de prévenir toute évasion ainsi que toute pénétration non contrôlée de spécimens de mêmes espèces, et éviter aux animaux d'y rester piégés ou de s'y blesser.

La clôture du parc à sangliers présente une hauteur minimale hors sol de 1,60 mètre et soit un enfouissement dans le sol de 0,40 mètre, soit au niveau du sol une double rangée de barbelés ou un fil électrifié en bon état de fonctionnement ou tout dispositif équivalent empêchant son soulèvement.

La clôture des parcs à daims et cerfs présente une hauteur minimale hors sol de 2,00 mètres.

Article 7 : L'établissement d'élevage doit répondre en permanence de la présence en son sein d'une personne titulaire d'un certificat de capacité. Le certificat de capacité de tout nouveau responsable doit être communiqué au préfet avant son entrée en fonction.

Article 8 : Le responsable de l'établissement a obligation de tenir le registre d'élevage prévu par les arrêtés du 5 juin 2000 et du 24 novembre 2005. Ce registre consultable sans délai permet aux agents habilités d'effectuer le contrôle de l'établissement. Le registre d'élevage peut être tenu sur support informatique. Une édition trimestrielle du registre informatisé est obligatoire.

Doivent en outre être conservés en annexe dudit registre, durant une période minimale de cinq ans, les documents suivants:

- factures;
- certificats sanitaires;
- documents d'accompagnement mentionnés aux articles 9 et 12 de l'arrêté du 24 novembre 2005;
- bons d'enlèvement des animaux morts, délivrés par les collecteurs;
- copies des autorisations préfectorales de prélèvement ou de lâcher dans le milieu naturel;

Pour les animaux issus du milieu naturel ou en provenance d'un autre établissement, l'inscription au registre d'élevage, en entrée, doit s'effectuer le jour de leur introduction dans l'établissement d'accueil.

Pour les animaux nés à l'intérieur de l'établissement, l'inscription au registre, en entrée, doit s'effectuer au moment du sevrage ou au plus tard lors de la perte de leur livrée de marcassin.

L'inscription au registre, en sortie, des animaux quittant l'établissement doit s'effectuer le jour de leur départ.

Article 9 : Le maintien de la présente autorisation est subordonné:

- au marquage des animaux dans les conditions prévues par les arrêtés ministériels du 24 novembre 2005 modifiés relatif à l'identification du cheptel porcin, et du 8 février 2010 relatif à l'identification des cervidés et mouflons méditerranéens détenus au sein des établissements d'élevage, de vente ou de transit de catégorie A ou de catégorie B;

- à la preuve par le bénéficiaire que les animaux qu'il détient sont obtenus conformément à la législation sur la protection des espèces concernées.

Article 10 : L'établissement d'élevage doit respecter l'ensemble de la réglementation relative à son activité et notamment les dispositions ayant trait :

- aux caractéristiques techniques des locaux d'élevage et de leurs annexes;
- aux modalités d'élevage des animaux;
- aux règles sanitaires en matière de lutte contre les maladies des animaux;
- aux caractéristiques génétiques, morphologiques et éthologiques exigibles des animaux;
- au transport et à la commercialisation des animaux vivants ou morts (mesures se rapportant à la police de la chasse ou à la sécurité alimentaire).

Article 11 : En tant qu'animaux provenant d'un établissement d'élevage, la cession pour mise à la consommation humaine de carcasse ou de morceaux de viande doit respecter les prescriptions relatives à l'abattage et à l'inspection des viandes des gibiers d'élevage.

Il s'agit notamment de la mise en place d'un suivi vétérinaire régulier, de la réalisation d'une inspection *ante mortem* avant abattage, de l'abattage dans le respect des règles de protection des animaux d'élevage, de la réalisation d'une inspection *post mortem* dans un établissement autorisé pour le gibier d'élevage.

Article 12 : Toute sortie d'animal vivant de son parc d'élevage est interdite, excepté dans le but d'une introduction dans un parc de chasse ou pour être cédé à un organisme de même catégorie ou à destination d'un abattoir.

Article 13 : Le responsable de l'établissement doit assurer le libre accès aux agents assermentés chargés du contrôle et de l'application du présent arrêté.

Tous les documents administratifs relatifs aux animaux exigés par la réglementation en vigueur doivent être tenus à jour et présentés à toute réquisition de ces agents.

Article 14 : Indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées, lorsqu'un agent mentionné à l'article 13 a constaté l'inobservation des dispositions prescrites par le présent arrêté, l'établissement pourra faire l'objet des sanctions administratives prévues par les réglementations en vigueur et notamment la suspension de son fonctionnement.

Article 15 : Le responsable de la gestion de l'établissement doit déclarer au préfet par lettre recommandée avec avis de réception:

- deux mois au-moins au préalable: toute modification entraînant un changement notable par rapport aux éléments décrits dans le dossier de demande d'autorisation qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations;

- dans le mois qui suit l'événement: toute cession de l'établissement, tout changement du responsable titulaire du certificat de capacité, toute cessation d'activité.

Article 16 : Le présent arrêté doit être affiché par le responsable de la gestion de l'établissement à l'entrée de ce dernier.

Article 17 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 18 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales:

Le secrétaire général de la Préfecture,
Le sous-préfet de Céret,
Le directeur départemental des territoires et de la mer,
le directeur départemental de la protection des populations,
Le directeur de l'agence interdépartementale de l'Office nationale des forêts,
Le chef du service départemental de l'Office nationale de la chasse et de la faune sauvage,
Le commandant du groupement de gendarmerie.

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer



Francis CHARPENTIER

PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014135-0002

signé par
Autres

le 15 Mai 2014

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service environnement forêt sécurité routière**

ap portant autorisation de destruction à tir
d'étourneaux sansonnets sur la commune de
Argelès- sur- Mer

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Biodiversité,
Développement Durable et
Nature

Dossier suivi par :
Ingrid CATHARY

☎ : 04.68.51.95.18
☎ : 04.68.51.95.95
✉ : ingrid.cathary
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le

15 MAI 2014

ARRETE PREFECTORAL n°
portant autorisation de destruction à tir d'étourneaux
sansonnets sur la commune de Argelès-sur-Mer

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.427-8 et suivants,
- Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 1988 modifié fixant la liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-34 du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2013084-0002 portant délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté du 2 août 2012 pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classées nuisibles,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°2013084-0002 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu la demande d'autorisation de destruction à tir d'étourneaux sansonnets par Madame Laurence SAVOLDELLI, détentrice du droit de destruction des animaux nuisibles sur ses parcelles, reçue le 07 mai 2014 dans un but de préserver son exploitation agricole sur la commune de Argelès-sur-Mer,

Considérant que ces opérations de destruction sont réalisées à des fins de régulation de l'espèce, là où des dégâts sont répertoriés au lieu-dit Las Honors section AN 253 sur la commune de Argelès-sur-Mer,

Considérant que Madame Laurence SAVOLDELLI a mis en œuvre des méthodes d'effarouchement (canon à gaz, enregistrement audio de prédateur, cerf-volant effaroucheur) qui se sont avérées inefficaces,

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎Standard +33 (0)4.68.38.12.34

Renseignements : ⇒INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
⇨COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE

ARTICLE 1er : Madame Laurence SAVOLDELLI, détentrice du droit de destruction des animaux nuisibles sur ses parcelles, est autorisé à procéder à la destruction à tir sur les étourneaux sansonnets, dans un but de protection de ses parcelles sur la commune de Argelès-sur-Mer.

Période des opérations : de la signature de l'arrêté au 30 juin 2014 inclus

ARTICLE 2 : les opérations de destructions sont réalisées par les trois chasseurs suivant désignés par elle :

- Monsieur Armand ALAMINOS permis n° 66-1-5176
- Monsieur Alexandre ATLAN permis n° 66-2-18450
- Monsieur Brice IAPICHELA permis n° 034-3-28462

Le tir s'effectue à poste fixe matérialisé de main d'homme, sans être accompagné de chien, dans les cultures maraîchères et les vergers et à moins de 250 mètres autour des installations de stockage de l'ensilage. Le tir dans les nids est interdit.

ARTICLE 3 : à l'issue des opération, Madame Laurence SAVOLDELLI, **doit transmettre un compte-rendu précis des opérations de destruction à la direction départementale des territoires et de la mer.**

ARTICLE 4 : les personnes ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie,
Monsieur le Chef du Service Départemental de l'O.N.C.F.S,
Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs,
Monsieur le Maire de la commune de Argelès-sur-Mer.

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le Chef du Service Environnement Forêt
et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ

PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014135-0003

signé par
Autres

le 15 Mai 2014

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service environnement forêt sécurité routière**

ap portant autorisation de tirs individuels de
jour comme de nuit avec sources lumineuses
incluses sur chevreuils sur la commune de
Rabouillet.

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service : Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Biodiversité,
Développement Durable et
Nature

Dossier suivi par :
Ingrid CATHARY
☎ : 04.68.51.95.18
☎ : 04.68.51.95.95
✉ : ingrid.cathary
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **15 MAI 2014**

ARRETE PREFECTORAL n°
portant autorisation de tirs individuels de jour comme
de nuit avec sources lumineuses incluses sur
chevreuils sur la commune de Rabouillet

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-34 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2013084-0002 portant délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2009364-13 du 30 décembre 2009 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1er janvier 2010 au 31 décembre 2014,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°2013084-0002 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chef du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu la demande de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur chevreuils présentée par Monsieur Jean-Paul MARTIN, lieutenant de louveterie du secteur 22, reçue le 12 mai 2014, suite aux dégâts sur les propriétés de Messieurs Robert MEROU et Jean-Paul CRAMBES sur la commune de Rabouillet,
- Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'avis de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,

Considérant la nécessité de réduire les dégâts la commune de Rabouillet,

Considérant qu'il convient de réguler les populations de chevreuils sur la commune de Rabouillet,

ARRETE

Article 1er : Monsieur Jean-Paul MARTIN, lieutenant de louveterie du secteur 22, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de chevreuils par tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses la commune de Rabouillet, et notamment à moins de 150 m des habitations et y compris dans les réserves de chasse et de faune sauvage des associations communales de chasse agréées (ACCA) concernées.

Afin de mener à bien sa mission, Monsieur Jean-Paul MARTIN peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 1^{er} juin 2014 inclus.

Article 2 : Monsieur Jean-Paul MARTIN doit informer de son action, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), Monsieur le maire de la commune de Rabouillet, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le présidents de l'ACCA de Rabouillet.

Article 3 : La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. **Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.**

Article 4 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Madame la sous-préfète de Prades,
Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie,
Monsieur le chef du service départemental de l'ONCFS,
Monsieur le maire de Rabouillet,
Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,
Monsieur le président de l'ACCA de Rabouillet,

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le Chef du Service Environnement Forêt
et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ

PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014135-0008

signé par
Autres

le 15 Mai 2014

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service environnement forêt sécurité routière**

ap portant autorisation de prélèvements de
lapins de garenne sur la commune d'Alenya et
de leurs introductions sur la commune de
Salses- le- Château

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Biodiversité,
Développement Durable et
Nature

Dossier suivi par :
Ingrid CATHARY

☎ : 04.68.51.95.18
☎ : 04.68.51.95.95
✉ : ingrid.cathary
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le

15 MAI 2014

ARRETE PREFECTORAL n°
portant autorisation de prélèvements de lapins de
garenne sur la commune d'Alenya et de leur
introductions sur la commune de Salses-le-Château

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.424-11,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté inter-ministériel du 7 juillet 2006 portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée, modifié par l'arrêté du 17 mars 2008,
- Vu l'arrêté ministériel du 1er août 1986 relatif aux procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement, modifié par l'arrêté du 19 janvier 2010,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-34 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2013084-0002 portant délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°2013084-0002 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu la demande d'autorisation de prélèvements de lapins de garenne à l'aide de furets, de bourses et de cages présentée par Monsieur Jean-Claude CAZELLE-BORDERES, Président de

l'A.C.C.A d'Alenya, reçue le 04 avril 2014 afin de limiter les populations de cette espèce là où le risque de dégâts aux cultures est élevé sur l'ensemble de la commune d'Alenya,

Vu la demande d'autorisation d'introductions de lapins de garenne présentée par Monsieur Jean-Raymond CAUVIN, président de l'A.C.C.A de Salses-le-Château, reçue le 04 avril 2014 en vue du renforcement de la population de lapins sur la commune de Salses-le-Château au lieu-dit La Sagne de Nou Oeils,

Vu l'avis favorable de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,

Vu l'avis favorable de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,

Considérant que ces opérations de prélèvements de lapins de garenne poursuivent un but de régulation de l'espèce afin de réduire le risque de dégâts aux cultures sur l'ensemble de la commune d'Alenya,

Considérant que ces opérations d'introductions de lapins de garenne poursuivent un but de renforcement des populations de l'espèce tout en respectant l'équilibre agro-sylvo-cynégétique sur la commune de Salses-le-Château,

ARRETE

Article 1 : Monsieur Jean-Claude CAZELLE-BORDERES, Président de l'A.C.C.A d'Alenya, est autorisé, sur le territoire dont il a en charge la gestion cynégétique, à réaliser des opérations de prélèvements dans le milieu naturel de lapins de garenne afin de limiter les populations de cette espèce là où le risque de dégâts aux cultures est élevé sur l'ensemble de la commune d'Alenya.

Afin de mener à bien ces opérations, il s'adjoint les compétences des chasseurs de son association sur le territoire de l'A.C.C.A ainsi que celles du Lieutenant de louveterie du secteur 14, Monsieur Cyril FLORENTIN.

Monsieur Jean-Raymond CAUVIN, Président de l'A.C.C.A de Salses-le-Château, est autorisé, sur le territoire dont il a en charge la gestion cynégétique, à réaliser des opérations d'introductions dans le milieu naturel de lapins de garenne en vue du renforcement de la population de lapin au lieu-dit La Sagne de Nou Oeils sur la commune de Salses-le-Château.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 30 juillet 2014 inclus

Article 2 : Messieurs Jean-Claude CAZELLE-BORDERES, Jean-Raymond CAUVIN et Cyril FLORENTIN **doivent informer de leur action au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Monsieur le Chef du service départemental de l'O.N.C.F.S (brigade plaine au 04.68.53.01.81 ou brigade montagne au 04.68.96.18.00), Messieurs les maires d'Alenya et Salses-le-Château et de Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 3 : Les opérations de prélèvements des lapins sont pilotées par le président de l'A.C.C.A d'Alenya aux moyens de bourses ou cages de prélèvements et furets sur le territoire de chasse de l'A.C.C.A, et par le lieutenant de louveterie du secteur 14.

En cas d'absence ou d'empêchement du lieutenant de louveterie titulaire, celui-ci peut être remplacé par le lieutenant de louveterie de l'un des secteurs voisins, conformément aux dispositions prévues à cet effet à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2009364-13 du 30 décembre 2009.

Article 4: Les engins de prélèvements ne doivent pas être tendus à moins de dix mètres des limites des territoires voisins.

Article 5 : Le gibier vivant doit être prélevé sur l'ensemble de la commune d'Alenya et être introduit le jour même au lieu-dit La Sagne de Nou Oeils sur la commune de Salses-le-Château.

- dans des zones de chasse non cultivées,
- dans des garennes soit naturelles soit artificielles,
- loin de toute habitation (distance > 300m pour pouvoir chasser sans contrainte) et de zones agricoles à risques, cultures sensibles (distance > 500 m) pour éviter des dégâts toujours possibles,
- à plus de 500 m d'une zone qui serait classée en « lapin nuisible ».

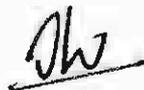
Article 6 : A l'issue des opérations, Messieurs Jean-Claude CAZELLE-BORDERES, Jean-Raymond CAUVIN et Cyril FLORENTIN **doivent transmettre un compte-rendu précis à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer.**

Article 7 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
Monsieur le Chef du Service Départemental de l'O.N.C.F.S,
Monsieur le Maire d'Alenya,
Monsieur le Maire de Salses-le-Château,
Monsieur le Président de la fédération départementale des chasseurs,
Monsieur le Président de l'A.C.C.A d'Alenya,
Monsieur le Président de l'A.C.C.A de Salses-le-Château,
Monsieur le Lieutenant de louveterie du secteur 14.

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le Chef du Service Environnement Forêt
et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ

PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014136-0007

signé par
Autres

le 16 Mai 2014

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service environnement forêt sécurité routière**

ap portant autorisation de battues
administratives et de tirs individuels de jour
comme de nuit avec sources lumineuses
incluses sur sangliers sur la commune de
Saint-Hippolyte

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Biodiversité,
Développement Durable et
Nature

Dossier suivi par :
Ingrid CATHARY

☎ : 04.68.51.95.18
☎ : 04.68.51.95.95
✉ : ingrid.cathary
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le

1⁶ MAI 2014

ARRETE PREFECTORAL n°
portant autorisation de battues administratives et de
tirs individuels de jour comme de nuit avec sources
lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de
Saint-Hippolyte

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-34 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2013084-0002 portant délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2009364-13 du 30 décembre 2009 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1er janvier 2010 au 31 décembre 2014,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°2013084-0002 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu la demande de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses présentée par Monsieur Jean-André CABASSOT, lieutenant de louveterie du secteur 11, reçue le 14 mai 2014, afin de réduire les dégâts sur les propriétés de Monsieur Loïc QUIBEN sur la commune de Saint-Hippolyte,
- Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'avis de Monsieur le président de la Fédération Départementale des Chasseurs,

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur la commune de Saint-Hippolyte,

Adresse Postale : 2 rue Jean Richépin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎Standard +33 (0)4.68.38.12.34

Renseignements : ☎INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
☎COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur la commune de Saint-Hippolyte,

ARRETE

Article 1er : Monsieur Jean-André CABASSOT, lieutenant de louveterie du secteur 11, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur la commune de Saint-Hippolyte, et notamment à moins de 150 m des habitations et y compris dans la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A) de la commune concernée.

Afin de mener à bien sa mission, Monsieur Jean-André CABASSOT peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 31 mai 2014 inclus

Article 2 : Monsieur Jean-André CABASSOT doit informer de son action, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (O.N.C.F.S.), Monsieur le maire de la commune de Saint-Hippolyte, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de Saint-Hippolyte.

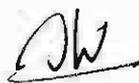
Article 3 : La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. **Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.**

Article 4 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie,
Monsieur le chef du service départemental de l'O.N.C.F.S.,
Monsieur le maire de Saint-Hippolyte,
Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,
Monsieur le président de l'A.C.C.A de Saint-Hippolyte.

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le Chef du Service Environnement Forêt
et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ

PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014136-0008

**signé par
Autres**

le 16 Mai 2014

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service environnement forêt sécurité routière**

ap portant autorisation de battues et de tirs individuels administratifs sur les espèces chevreuil et sanglier, de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses, sur les communes de Bélesta, Caramany, Cassagnes, Corbère, Corbère- les- Cabanes, Comeilla- la- Rivière, Millas, Nésiach, Pézilla- la- Rivière, Saint- Feliu- d'Avall et Saint- Feliu- d'Amont

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Biodiversité,
Développement Durable et
Nature

Dossier suivi par :
Ingrid CATHARY

☎ : 04.68.51.95.18
☎ : 04.68.51.95.95
✉ : ingrid.cathary
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le

16 MAI 2014

ARRETE PREFECTORAL n°

portant autorisation de battues et de tirs individuels administratifs sur les espèces chevreuil et sanglier, de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses, sur les communes de Bélesta, Caramany, Cassagnes, Corbère, Corbère-les-Cabanes, Corneilla-la-Rivière, Millas, Néfiach, Pézilla-la-Rivière, Saint-Feliu-d'Avall et Saint-Feliu-d'Amont

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6,
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2009364-13 du 30 décembre 2009 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1er janvier 2010 au 31 décembre 2014,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-34 du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2013084-0002 du 25 mars 2013 portant délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu la décision de délégation de signature du 25 mars 2013 pour l'application de l'arrêté préfectoral n°2013084-0002 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu la demande de battues et de tirs individuels administratifs sur les espèces sanglier et chevreuil effectuée par Monsieur Frédéric BOURNIOLE, lieutenant de louveterie du secteur 20, reçue le 14 mai 2014, suite aux dégâts constatés sur les communes de Bélesta, Caramany, Cassagnes, Corbère, Corbère-les-Cabanes, Corneilla-la-Rivière, Millas, Néfiach, Pézilla-la-Rivière, Saint-Feliu-d'Avall et Saint-Feliu-d'Amont,
- Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'avis de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur les communes de Bélesta, Caramany, Cassagnes, Corbère, Corbère-les-Cabanes, Corneilla-la-Rivière, Millas, Néfiach, Pézilla-la-Rivière, Saint-Feliu-d'Avall et Saint-Feliu-d'Amont,

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎Standard +33 (0)4.68.38.12.34

Renseignements : ☎INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
☎COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

Considérant qu'il convient de réguler les populations chevreuils et de sangliers sur les communes de Bélesta, Caramany, Cassagnes, Corbère, Corbère-les-Cabanes, Corneilla-la-Rivière, Millas, Néfiach, Pézilla-la-Rivière, Saint-Feliu-d'Avall et Saint-Feliu-d'Amont,

ARRETE

Article 1er : Monsieur Frédéric BOURNIOLE, lieutenant de louveterie du secteur 20, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de chevreuils et de sangliers par battues et par tirs individuels administratifs, de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses, sur les communes de Bélesta, Caramany, Cassagnes, Corbère, Corbère-les-Cabanes, Corneilla-la-Rivière, Millas, Néfiach, Pézilla-la-Rivière, Saint-Feliu-d'Avall et Saint-Feliu-d'Amont,, et notamment à moins de 150 m des habitations et y compris dans les réserves de chasse et de faune sauvage des associations communales de chasse agréées (A.C.C.A) des communes concernées.

Afin de mener à bien sa mission, Monsieur Frédéric BOURNIOLE peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

Période des opérations : à partir de la date de signature de l'arrêté jusqu'au 31 mai 2014 inclus.

Article 2 : Monsieur Frédéric BOURNIOLE doit informer de son action, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (O.N.C.F.S.), Messieurs les maires des communes de Bélesta, Caramany, Cassagnes, Corbère, Corbère-les-Cabanes, Corneilla-la-Rivière, Millas, Néfiach, Pézilla-la-Rivière, Saint-Feliu-d'Avall et Saint-Feliu-d'Amont,, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Messieurs les présidents des associations communales de chasse agréées (A.C.C.A.) de Bélesta, Caramany, Cassagnes, Corbère, Corbère-les-Cabanes, Corneilla-la-Rivière, Millas, Néfiach, Pézilla-la-Rivière, Saint-Feliu-d'Avall et Saint-Feliu-d'Amont.

Article 3 : La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. **Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.**

Article 4 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté : Messieurs le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'O.N.C.F.S., le maire de Bélesta, Monsieur le maire Caramany, Monsieur le maire de Cassagnes, Monsieur le maire de Corbère, Monsieur le maire de Corbère-les-Cabanes, Monsieur le maire de Corneilla-la-Rivière, Monsieur le maire de Millas, Monsieur le maire de Néfiach, Monsieur le Maire de Pézilla-la-Rivière, Monsieur le Maire de Saint-Feliu-d'Avall et Monsieur le maire de Saint-Feliu-d'Amont, le président de la fédération départementale des chasseurs, Monsieur le président de l'A.C.C.A de Bélesta, Monsieur le président de l'A.C.C.A Caramany, Monsieur le président de l'A.C.C.A Cassagnes, Monsieur le président de l'A.C.C.A Corbère, Monsieur le président de l'A.C.C.A Corbère-les-Cabanes, Monsieur le président de l'A.C.C.A Corneilla-la-Rivière, Monsieur le président de l'A.C.C.A Millas, Monsieur le président de l'A.C.C.A Néfiach, Monsieur le président de l'A.C.C.A Pézilla-la-Rivière, Monsieur le président de l'A.C.C.A Saint-Feliu-d'Avall et Monsieur le président de l'A.C.C.A Saint-Feliu-d'Amont.

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le Chef du Service Environnement Forêt
et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ

PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014136-0009

signé par
Autres

le 16 Mai 2014

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service environnement forêt sécurité routière**

ap portant autorisation de battues
administratives et de tirs individuels de jour
comme de nuit avec sources lumineuses
incluses sur renards sur la commune de
Pézilla- la- Rivière

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Biodiversité,
Développement Durable et
Nature

Dossier suivi par :
Ingrid CATHARY

☎ : 04.68.51.95.18
☎ : 04.68.51.95.95
✉ : ingrid.cathary
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **16 MAI 2014**

ARRETE PREFECTORAL n°
portant autorisation de battues administratives et de
tirs individuels de jour comme de nuit avec sources
lumineuses incluses sur renards sur la commune de
Pézilla-la-Rivière.

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6,
- Vu le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2009364-13 du 30 décembre 2009 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1er janvier 2010 au 31 décembre 2014,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-34 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2013084-0002 portant délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°2013084-0002 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu la demande de battues administratives et de tirs de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur renards présentée par Monsieur Frédéric BOURNIOLE, lieutenant de louveterie du secteur 20, reçue le 14 mai 2014 suite aux dégâts constatés sur la commune de Pézilla-la-Rivière à la demande de Monsieur le président de l'A.C.C.A,
- Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,

Vu l'avis de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur la commune de Pézilla-la-Rivière,

Considérant qu'il convient de réguler les populations de renards sur la commune de Pézilla-la-Rivière,

ARRETE

Article 1er : Monsieur Frédéric BOURNIOLE, lieutenant de louveterie du secteur 20, est autorisé à réaliser des opérations de régulation sur renards par battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur la commune de Pézilla-la-Rivière, et notamment à moins de 150 m des habitations et y compris dans la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A) de la commune concernée.

Afin de mener à bien sa mission, Monsieur Frédéric BOURNIOLE peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

Les opérations seront réalisées par Madame Renée TIHAY, lieutenant de louveterie du secteur 19

Période des opérations : à partir de la date de signature de l'arrêté jusqu'au 31 mai 2014 inclus

Article 2 : Monsieur Frédéric BOURNIOLE doit informer de son action, **au-moins 48 heures avant la date de l'opération**, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (O.N.C.F.S.), Monsieur le maire de la commune de Pézilla-la-Rivière, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de Pézilla-la-Rivière.

Article 3 : L'élimination des cadavres d'animaux se feront dans le respect du règlement sanitaire départementale. **Dès la fin de l'opération, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis.**

Article 4 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie,
Monsieur le chef du service départemental de l'O.N.C.F.S.,
Monsieur le maire de Pézilla-la-Rivière,
Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,
Monsieur le président de l'A.C.C.A. de Pézilla-la-Rivière.

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le Chef du Service Environnement Forêt
et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014136-0010

**signé par
Autres**

le 16 Mai 2014

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service environnement forêt sécurité routière**

ap portant autorisation de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur les communes de Baixas, Calce, Cases- de- Pène, Espira- de- l'Agly, Opoul- Périllos, Peyrestortes, Rivesaltes et Salses- le- Château

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale

Service : Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Biodiversité,
Développement Durable et
Nature

Dossier suivi par :
Ingrid CATHARY

☎ : 04.68.51.95.18
☎ : 04.68.51.95.95
✉ : ingrid.cathary
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le

16 MAI 2014

ARRETE PREFECTORAL n°

portant autorisation de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur les communes de Baixas, Calce, Cases-de-Pène, Espira-de-l'Agly, Opoul-Périllos, Peyrestortes, Rivesaltes et Salses-le-Château

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-34 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2013084-0002 portant délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2009364-13 du 30 décembre 2009 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1er janvier 2010 au 31 décembre 2014,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°2013084-0002 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu la demande de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers présentée par Monsieur Jean-Pierre MAS lieutenant de louveterie du secteur 16, reçue le 14 mai 2014 afin de réduire les dégâts aux propriétés sur les communes de Baixas, Calce, Cases-de-Pène, Espira-de-l'Agly, Opoul-Périllos, Peyrestortes, Rivesaltes et Salses-le-Château,
- Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'avis de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur les communes de Baixas, Calce, Cases-de-Pène, Espira-de-l'Agly, Opoul-Périllos, Peyrestortes, Rivesaltes et Salses-le-Château,

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur les communes de Baixas, Calce, Cases-de-Pène, Espira-de-l'Agly, Opoul-Périllos, Peyrestortes, Rivesaltes et Salses-le-Château,

ARRETE

Article 1er : Monsieur Jean-Pierre MAS, lieutenant de louveterie du secteur 16, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur les communes de Baixas, Calce, Cases-de-Pène, Espira-de-l'Agly, Opoul-Périllos, Peyrestortes, Rivesaltes et Salses-le-Château, et notamment à moins de 150 m des habitations et y compris dans les réserves des associations communales de chasse agréées (A.C.C.A) des communes concernées.

Afin de mener à bien sa mission, Monsieur Jean-Pierre MAS peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 31 mai 2014 inclus

Article 2 : Monsieur Jean-Pierre MAS doit informer de son action, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (O.N.C.F.S.), Messieurs les maires des communes de Baixas, Calce, Cases-de-Pène, Espira-de-l'Agly, Opoul-Périllos, Peyrestortes, Rivesaltes et Salses-le-Château, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Messieurs les présidents des associations communales de chasse agréées (A.C.C.A.) des communes de Baixas, Calce, Cases-de-Pène, Espira-de-l'Agly, Opoul-Périllos, Peyrestortes, Rivesaltes et Salses-le-Château.

Article 3 : La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. **Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.**

Article 4 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'O.N.C.F.S., Monsieur le maire de Baixas, Monsieur le maire de Calce, Monsieur le maire de Cases-de-Pène, Monsieur le maire de Espira-de-l'Agly, Monsieur le maire de Opoul-Périllos, Monsieur le maire de Peyrestortes, Monsieur le maire de Rivesaltes, Monsieur le maire de Salses-le-Château, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs, Monsieur le président de l'A.C.C.A de Baixas, Monsieur le président de l'A.C.C.A de Calce, Monsieur le président de l'A.C.C.A de Cases-de-Pène, Monsieur le président de l'A.C.C.A de Espira-de-l'Agly, Monsieur le président de l'A.C.C.A de Opoul-Périllos, Monsieur le président de l'A.C.C.A de Peyrestortes, Monsieur le président de l'A.C.C.A de Rivesaltes, Monsieur le président de l'A.C.C.A de Salses-le-Château.

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le Chef du Service Environnement Forêt
et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014139-0001

signé par
Autres

le 19 Mai 2014

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service environnement forêt sécurité routière**

arrêté préfectoral portant autorisation de
prélèvements de lapins de garenne sur la
commune de Clair.

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Biodiversité,
Développement Durable et
Nature

Dossier suivi par :
Ingrid CATHARY

☎ : 04.68.51.95.18
☎ : 04.68.51.95.95
✉ : ingrid.cathary
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **19 MAI 2014**

ARRETE PREFECTORAL n°
portant autorisation de prélèvements de lapins de
garenne sur la commune de Clairà

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.424-11,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté inter-ministériel du 7 juillet 2006 portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée, modifié par l'arrêté du 17 mars 2008,
- Vu l'arrêté ministériel du 1er août 1986 relatif aux procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement, modifié par l'arrêté du 19 janvier 2010,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-34 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2013084-0002 portant délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°2013084-0002 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu la demande d'autorisation de prélèvements de lapins de garenne à l'aide de furets, de bourses et de cages présentée par Monsieur Daniel MOURTEL, Président de l'A.C.C.A de Clairà, reçue le 14 mai 2014 afin de limiter les populations de cette espèce là où le risque de dégâts aux cultures est élevé sur demande des agriculteurs sur l'ensemble de la commune de Clairà,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 23-2014 en date du 31 mars 2014 délivré par Monsieur le Préfet de l'Aude autorisant l'introduction de lapins de garenne sur la commune de Villesèque-des-Corbières (11360 - Aude),
- Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,

Adresse Postale : Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : ☎ INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
☎ COURRIEL : contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Vu l'avis de monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,

Considérant que ces opérations de prélèvements de lapins de garenne sur l'ensemble de la commune de Clair, poursuivent un but de régulation de l'espèce afin de réduire le risque de dégâts aux cultures, sur demande des agriculteurs, sur l'ensemble de la commune de Clair,

ARRETE

Article 1 : Monsieur Daniel MOURTEL, Président de l'A.C.C.A de Clair, est autorisé à réaliser des opérations de prélèvements dans le milieu naturel de lapins de garenne sur l'ensemble de la commune de Clair, dans un but de réduire le risque de dégâts aux cultures sur demande des agriculteurs.

Afin de mener à bien ces opérations, il s'adjoint les compétences des chasseurs de son association sur le territoire de l'A.C.C.A ainsi que celles du Lieutenant de Louveterie du secteur 11, Monsieur Jean-André CABASSOT, notamment dans un rayon de 150 m autour des habitations et dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 31 mai 2014 inclus.

Article 2 : Messieurs Daniel MOURTEL et Jean-André CABASSOT doivent informer de leurs actions, **au moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Monsieur le Chef du Service Départemental de l'O.N.C.F.S (brigade plaine au 04.68.53.01.81 ou brigade montagne au 04.68.96.18.00), Monsieur le Maire de Clair et de Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 3 : Les opérations de prélèvement des lapins seront pilotées par Monsieur le Président de l'A.C.C.A de Clair, aux moyens de furets, de bourses et de cages de prélèvement sur le territoire de Clair,

Article 4 : Les engins de prélèvement ne doivent pas être tendus à moins de dix mètres des limites des territoires voisins.

Article 5 : Le gibier vivant doit être prélevé sur l'ensemble de la commune de Clair et être introduit le jour même sur la commune de Villesèque-des-Corbières (11360 - Aude) dans le respect des dispositions de l'arrêté préfectoral n° 23-2014 de Monsieur le Préfet de l'Aude.

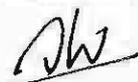
Article 6 : A l'issue des opérations, Messieurs Daniel MOURTEL et Jean-André CABASSOT **doivent transmettre un compte-rendu précis à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer.**

Article 7 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
Monsieur le Chef du Service Départemental de l'O.N.C.F.S,
Monsieur le Maire de Clair,
Monsieur le Lieutenant de Louveterie du secteur 11,
Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs,

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le Chef du Service Environnement Forêt
et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014135-0013

signé par
Préfet

le 15 Mai 2014

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Cabinet
Bureau du Cabinet**

Arrêté préfectoral portant attribution de la médaille de la famille (promotion 2014).

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Cabinet du Préfet

Dossier suivi par :
M. Jean DUNYACH

☎ : 04 68 51 65 20

☎ : 04 68 34 28 14

☎ : Mecklenbourg-Poméranie-Occidentale

*Arrêté préfectoral du 15 mai 2014 portant attribution de
la médaille de la famille (promotion 2014).*

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur.

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles D215-7 à D215-13 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. – La médaille de la famille est décernée aux mères et pères de famille dont les noms suivent, afin de rendre hommage à leurs mérites et leur témoigner la reconnaissance de la nation.

Commune de CANET-EN-ROUSSILLON :

Monsieur Guy HERRMANN (12, avenue de Catalogne - résidence Mirasol).

Commune de PERPIGNAN :

Madame ROBERT née VIDAL Jeannine (15, avenue des Palmiers).

Commune de SALEILLES :

Madame DECRUZ née BESNARD Yolande (14, avenue du Clair Soleil).

Art. 2. – M. le sous-préfet, directeur de cabinet et les maires des communes susvisées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Perpignan, le 15 mai 2014.



René BIDAL





PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014136-0002

**signé par
Préfet**

le 16 Mai 2014

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Cabinet
Bureau du Cabinet**

Arrêté préfectoral conférant l'honorariat à
Monsieur Roger VILLALONGUE, ancien
maire de la commune de Reynes

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Cabinet du Préfet

Dossier suivi par :
M. Jean DUNYACH

☎ : 04 68 51 65 20

☎ : 04 68 34 28 14

✉ : jean.dunyach@pyrenees-orientales.gouv.fr

*Arrêté préfectoral du 15 mai 2014 conférant l'honorariat
à Monsieur Roger VILLALONGUE, ancien maire de la
commune de Reynès.*

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2122-35 ;

VU la lettre du 23 avril 2014, par laquelle le maire de Reynès sollicite l'octroi de l'honorariat en faveur de Monsieur Roger VILLALONGUE, ancien maire de la commune ;

Considérant que Monsieur Roger VILLALONGUE a exercé les fonctions de maire pendant trois mandats consécutifs, du 24 mars 1989 au 16 mars 2008, et présente les conditions de moralité pour obtenir ce titre ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. – Monsieur Roger VILLALONGUE, ancien maire de la commune de Reynès, est nommé maire honoraire.

Art. 2. – Cette décision prend effet à la date du présent arrêté. Cette distinction honorifique pourra faire l'objet d'un retrait en cas de condamnation judiciaire entraînant l'inéligibilité.

Art. 3. – M. le sous-préfet, directeur de cabinet et M. le sous-préfet de Céret, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé ainsi qu'au maire de la commune de Reynès et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Perpignan, le 16 mai 2014.



René BIDAL





PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014136-0015

signé par
Secrétaire Général

le 16 Mai 2014

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau de la réglementation générale et des véhicules**

octroyant la dénomination de "commune
touristique" au bénéfice de la commune de: Le
Boulou.

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Direction de la Réglementation et des
Libertés Publiques

Bureau de la Réglementation Générale et des
Véhicules

Section Réglementation Générale

Dossier suivi par : Christine PEPHILY

Téléphone : 04.68.51.66.35

Fax : 04.86.06.02.78

E-mail : christine.pephily@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le

Arrêté n°
octroyant la dénomination de
« **COMMUNE TOURISTIQUE** » pour une
durée de cinq ans au bénéfice de la commune :
LE BOULOU (66160)

*Le préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d' Honneur,*

VU le code du tourisme,

VU l'arrêté préfectoral N°2013221-0004 du 09 août 2013, portant classement de l'office de tourisme
du Boulou (66160) en catégorie II,

VU la délibération du 16 décembre 2013, du conseil municipal de la commune du Boulou sollicitant
la dénomination de commune touristique,

VU le dossier produit à cet effet et les pièces annexes,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE

Article 1 – A compter de la date du présent arrêté et pour une durée de cinq ans, la commune du
BOULOU, est dénommée commune touristique.

Article 2 – Le dossier réglementaire et ses annexes, produits à l'appui de la délibération jointe au
présent arrêté, sont consultables à la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Article 3 – Les dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet, dans un délai de deux mois à
compter de sa notification, d'une contestation devant le Tribunal Administratif.

Article 4 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le
Maire du BOULOU, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui
sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

LE PREFET,
Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général.

Pierre REGNAULT de la MOTHE

Téléphone :
04.68.51.66.66



Adresse Postale :
Hôtel de la Préfecture – 24 quai Sadi-Carnot – 66951 PERPIGNAN CEDEX



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014139-0002

signé par
Secrétaire Général

le 19 Mai 2014

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau de la réglementation générale et des véhicules**

modifiant l'arrêté 2014127-0002 du 7 mai
2014 portant autorisation d'acquisition, de
détention et de conservation d'armes destinées
à la police municipale de Rivesaltes.

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

Bureau de la Réglementation Générale
et des Véhicules

Section Réglementation Générale

Dossier suivi par : **Martine JOLY**

☎ : 04.68.51.66.43

☎ : 04.86;06;02;78

✉ : martine.joly@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 19 MAI 2014

ARRETE n° 2014

modifiant l'arrêté n° 2014127-0002 du 7 mai 2014 portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes destinées à la police municipale par la commune de RIVESALTES

LE PREFET DES PYRENEES ORIENTALES,
Chevalier de la légion d'Honneur,

Vu le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L.511-5, L.512-1, L.512-4 et L.512-5 et R.515-1 à R.515-21 ;

Vu le décret n° 2003-735 du 1^{er} août 2003 portant code de déontologie des agents de police municipale, et notamment son article 8 ;

Vu l'arrêté n° 2014127-0002 du 7 mai 2014 portant acquisition, de détention et de conservation d'armes destinées à la police municipale par la commune de Rivesaltes ;

Considérant l'erreur matérielle contenue dans l'arrêté susvisé du 7 mai 2014 et la rectification qu'il convient de faire ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er}. - L'article 1er de l'arrêté n° 2014127-0002 du 7 mai 2014 portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes destinées à la police municipale de la commune de Rivesaltes est modifié ainsi qu'il suit :

« **La commune de RIVESALTES est autorisée à acquérir, à détenir et à conserver les armes suivantes :**
- 4 révolvers calibre 38 spécial ;
- 4 générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes.

en vue de leur remise aux agents de police municipale préalablement agréés et autorisés au port d'arme dans l'exercice de leurs fonctions prévues par le Code de la Sécurité Intérieur susvisé ».

.../...



Adresse Postale :
Hôtel de la Préfecture – 24 quai Sadi-Carnot – 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone :
04.68.51.66.66

Article 2.- Le reste de l'arrêté n° 2014127-002 du 7 mai 2014 susvisé est sans changement.

Article 3.- M. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, M. le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales et Monsieur le Maire de RIVESALTES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,

pour le préfet et par délégation
le secrétaire général
Pirre REGNAULT DE LA MOTHE



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014136-0013

signé par
Secrétaire Général

le 16 Mai 2014

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Direction des Collectivités Locales
Bureau du Contrôle Administratif et de l'Intercommunalité**

Arrêté préfectoral portant constitution de la commission départementale chargée du contrôle des opérations du scrutin du 25 juin 2014, relatif au renouvellement des représentants des communes et des établissements publics locaux au conseil d'administration du centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées Orientales

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Direction des Collectivités Locales

Adresse des bureaux : 5 rue Bardou-Job
PERPIGNAN
Bureau du contrôle administratif et de l'intercommunalité

Perpignan, le 16 mai 2014

Ouverture au public : du lundi au vendredi
de 8 h 45 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30

Dossier suivi par :

Nathalie NGUYEN VAN

☎ : 04.68.51.68.45.

☎ : 04.68.51.68.29

✉ : nathalie.nguyen-van@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE N°

**Portant constitution de la commission départementale
chargée du contrôle des opérations du scrutin du
25 juin 2014, relatif au renouvellement des représentants
des communes et des établissements publics locaux au
conseil d'administration du centre de gestion de la
Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Orientales**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

VU le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux Centres de Gestion ;

VU l'arrêté ministériel du 5 mai 2014 fixant les modalités d'organisation des élections aux conseils d'administration des Centres de Gestion de la Fonction Publique Territoriale ;

ARRETE

Article 1er : Sont désignés en qualité de membres de la Commission Départementale chargée du contrôle des opérations du scrutin du 25 juin 2014, relatif au renouvellement des représentants des communes et des établissements publics locaux au Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Orientales, placée sous la présidence du Préfet ou de son représentant :



| TITULAIRES | SUPPLEANTS |
|--|--|
| <p>Monsieur Christian NIFOSI <i>Maire de Villelongue dels Monts</i></p> | <p>Monsieur Robert GARRABE <i>Maire de Saint Jean Pla de Corts</i></p> |
| <p>Monsieur Robert VILA <i>Maire de Saint Estève</i></p> | <p>Monsieur Jean-Jacques FORTUNY <i>Maire de Bourg Madame</i></p> |
| <p>Monsieur Jean ROQUE <i>Maire de Toulouges</i></p> | <p>Monsieur André BORDANEIL <i>Maire de Maureillas</i></p> |
| <p>Monsieur Jean VILA <i>Président du CCAS de Cabestany</i></p> | <p>Monsieur Henri PUJOL <i>Président du SIAEP de Bouleternère</i></p> |
| <p>Monsieur René BANTOURE <i>Président de la Communauté de Communes du Haut Vallespir</i></p> | <p>Monsieur José PUIG <i>Président de la Communauté de Communes Salanque Méditerranée</i></p> |
| <p>Monsieur Jean Marc VIDAL <i>Préfecture</i></p> | <p>Madame Jeanne REMAURY <i>Préfecture</i></p> |
| <p>Mademoiselle Martine FARINES <i>Préfecture</i></p> | <p>Mademoiselle Nathalie NGUYEN VAN <i>Préfecture</i></p> |

Article 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Signé : le Secrétaire Général
Pierre Régnault de la Mothe



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014136-0014

signé par
Secrétaire Général

le 16 Mai 2014

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Direction des Collectivités Locales
Bureau du Contrôle Administratif et de l'Intercommunalité**

Arrêté préfectoral portant établissement de la liste électorale pour le collège des représentants des communes et des établissements publics locaux affiliés au centre départemental de gestion pour les élections au conseil d'administration de celui-ci.

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Direction des Collectivités Locales

Adresse des bureaux : 5 rue Bardou-Job
PERPIGNAN
Bureau du contrôle administratif et de l'intercommunalité

Perpignan, le 16 mai 2014

Ouverture au public : du lundi au vendredi
de 8 h 45 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30

Dossier suivi par :

Nathalie NGUYEN VAN

☎ : 04.68.51.68.45.

☎ : 04.68.51.68.29

✉ : nathalie.nguyen-van@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE N°

Portant établissement de la liste électorale pour le collège des représentants des communes et des établissements publics locaux affiliés au centre départemental de gestion pour les élections au conseil d'administration de celui-ci

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion ;

VU l'arrêté ministériel du 5 mai 2014 fixant les modalités d'organisation des élections aux conseils d'administration des centres de gestion de la fonction publique territoriale ;

CONSIDERANT qu'aucune collectivité et qu'aucun établissement public non affiliés n'ont demandé à bénéficier des missions prévues au IV de l'article 23 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée et qu'il n'y a donc pas lieu de procéder, dans le centre de gestion des Pyrénées-Orientales, à la désignation des membres du collège spécifique prévu au 3^{ème} alinéa de l'article 13 de la même loi ;

ARRETE

Article 1er : La liste électorale du collège des maires des communes et des présidents d'établissements publics locaux, affiliés au centre de gestion des Pyrénées-Orientales, établie pour l'élection des représentants des communes et établissements publics au conseil d'administration du centre de gestion (scrutin du 25 juin 2014), est fixée conformément au document ci-annexé.

Article 2 : Les réclamations aux fins d'inscription sur les listes électorales ou de radiation ainsi que les contestations relatives au nombre de voix attribuées à chaque électeur doivent être portées, le **22 mai 2014** au plus tard, devant la commission départementale de recensement et de dépouillement des votes instituée par arrêté n°2014136-0013 du 16 mai 2014 et dont le secrétariat est situé à la Préfecture des Pyrénées-Orientales.



Article 3 : Les présentes listes électorales doivent faire l'objet d'un affichage à la Préfecture des Pyrénées-Orientales, dans les Sous-Préfecture de Céret et de Prades et au Centre de Gestion du **16 mai 2014 au 12 juin 2014**.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Madame la Sous-Préfète de Prades, Monsieur le Sous-Préfet de Céret et Monsieur le Président du Centre de Gestion sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

Signé : le Secrétaire Général
Pierre Régnauld de la Mothe



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014133-0009

signé par
Préfet

le 13 Mai 2014

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Mission de Pilotage Interministériel
Pôle de pilotage interministériel**

Modification de la composition de la
commission locale du secteur sauvegardé de
Perpignan

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

PREFECTURE
Mission des Politiques interministérielles
Pilotage interministériel
Réf. : M-11 Sauvageot
☎ : 04.68.51.67.60

ARRETE PREFECTORAL N°
modifiant la composition de la commission locale
du secteur sauvegardé de Perpignan.

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R313-20 ;

Vu l'arrêté interministériel du 13 septembre 1995 portant création d'un secteur sauvegardé sur le territoire de la commune de Perpignan ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-2460 du 13 juillet 2007 approuvant le plan de sauvegarde et de mise en valeur du secteur sauvegardé sur le territoire de la commune de Perpignan ;

Vu la délibération du 16 avril 2014 du conseil municipal de Perpignan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2013 portant composition de la commission locale du secteur sauvegardé de Perpignan ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

Article 1 : L'article 1, **b)** de l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2013 portant composition de la commission locale du secteur sauvegardé de Perpignan est modifié ainsi qu'il suit :

[...]

b) Représentants élus par le conseil municipal :

Titulaires : - M. Pierre Parrat,
- Mme Josiane Cabanas,
- Mme Véronique Auriol-Vial,
- Mme Caroline Ferriere-Sirere ;

Suppléants : - M. Yves Guizard,
- M. Olivier Amiel,
- M. Michel Pinell,
- M. Marcel Zidani. "

Le reste sans changement.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Perpignan, le 13 mai 2014

Le Préfet,



René BIDAL